

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2020

---

**DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 40

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 2212-2 du code de la santé publique dispose :

« L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin ou, pour les seuls cas où elle est réalisée par voie médicamenteuse, par une sage-femme.

Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé, ou dans le cadre d'une convention conclue entre le praticien ou la sage-femme ou un centre de planification ou d'éducation familiale ou un centre de santé et un tel établissement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

La modification apportée par l'article 1<sup>er</sup> *bis* ne correspond pas au bon article du code de la santé publique.

En effet, l'article L. 2212-2 du code de la santé publique traite de l'avortement médicamenteux et non chirurgical.